

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 août 2003
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 27 août 2003, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à ma lettre du 25 avril 2003 (S/2003/476), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que la République de Lituanie a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

**Lettre datée du 19 août 2003, adressée au Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de la Lituanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport complémentaire de la République de Lituanie en réponse aux observations qu'elle a reçues le 2 avril 2003 de la part du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) (voir la pièce jointe)*.

Le Chargé d'affaires par intérim,
Représentant permanent adjoint de la République de Lituanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Andrius **Namavičius**

* Les annexes au présent rapport ont été déposées auprès du Secrétariat où elles peuvent être consultées.

Pièce jointe

Rapport complémentaire présenté par la République de Lituanie en réponse aux observations qu'elle a reçues le 2 avril 2003 de la part du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)

1.2 Il convient de noter qu'un projet d'amendement de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent a été rédigé. Pour lutter efficacement contre le financement du terrorisme, ce projet prévoit la possibilité de geler les comptes suspects. Le paragraphe 2 de l'article [*N.B. : le numéro de l'article est omis dans l'original*] donne du financement du terrorisme la définition ci-après : « Par financement du terrorisme, on entend l'appui financier ou toute autre aide matérielle offert à une personne ou à un groupe de personnes pour commettre des actes prémédités contre un État ou des États, des institutions publiques ou des résidents dans le dessein de les intimider et de saper ou de détruire la structure politique, économique ou sociale d'un État. »

Aux termes du paragraphe 6 de l'article 6 de ce projet, qui définit la compétence du Service des enquêtes sur les infractions financières à faire appliquer des mesures préventives contre le blanchiment d'argent, ce service est habilité à suspendre pendant 48 heures les transactions monétaires en cours ou déjà conclues s'il a des motifs de soupçonner un lien quelconque entre ces transactions et le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.

Une suspension du droit de propriété devant permettre d'engager une procédure civile ou de procéder à la confiscation d'un bien est prévue à l'article 151 du Code de procédure pénale de la République de Lituanie, qui est entré en vigueur le 1er mai 2003. Cette mesure s'applique : 1) à un suspect; 2) à une personne physique qui assume, au regard de la loi, la responsabilité matérielle des actes commis par un suspect; 3) aux personnes physiques qui détiennent des biens provenant d'une infraction à la loi ou acquis par des moyens délictueux; 4) à une personne morale qui doit faire l'objet d'une procédure civile ou d'une confiscation de biens. La suspension du droit de propriété peut être ordonnée par le procureur pour permettre aux autorités de police d'intervenir et d'empêcher que le bien ne soit dilapidé ou transféré à une autre personne. Par ailleurs, aux termes de l'article 72 du Code pénal, sont considérés comme biens susceptibles d'être confisqués les instruments ou les moyens (y compris des ressources financières) utilisés pour commettre une infraction ainsi que le produit de cette infraction. La confiscation peut frapper une tierce personne qui, au moment de l'acquisition du bien concerné, savait ou aurait pu et dû savoir que ce bien devait servir à la commission d'une infraction grave ou très grave ou provenait d'une activité criminelle.

Aux termes du chapitre 5 de l'article 250 (« Acte de terrorisme ») du Code pénal, sont qualifiés de crimes graves le fait de fonder un groupe de complices ou un groupe organisé en vue de commettre les actes énumérés dans l'article, la participation à l'activité ou le financement de l'activité d'un tel groupe, ou la fourniture d'un soutien matériel ou autre à un tel groupe. Aux termes du chapitre 6 du même article, le fait de constituer un groupe terroriste dans le but d'intimider la population par les actes énumérés dans l'article, ou de placer l'État, une institution publique ou une organisation internationale dans l'obligation d'accomplir certains actes ou de s'en abstenir, ou de participer aux activités d'un groupe terroriste ou de

les financer, ou encore de fournir un soutien matériel ou autre à un groupe terroriste constituent des crimes particulièrement graves. Le fait de se rendre complice (en aidant ou en encourageant) de tels actes, de participer à leur préparation ou de tenter de les commettre constitue également un crime.

Les dispositions précitées établissent les conditions juridiques préalables à la suspension du droit de propriété des personnes qui organisent et financent des organisations ou les actes terroristes, qui sont impliquées dans les activités de ces organisations, qui les appuient ou les encouragent, ainsi que des personnes qui savent ou pourraient et devraient savoir que le bien qu'elles détiennent sert ou pourrait servir à commettre les actes précités. De même, la suspension du droit de propriété peut également frapper les personnes qui ont en leur possession de façon légitime des ressources qui ne sont pas encore utilisées pour commettre des actes de terrorisme mais qui doivent servir à constituer ou à financer une organisation terroriste.

Un bien n'est susceptible d'être confisqué qu'une fois l'enquête terminée et que la preuve est faite qu'il a bien servi comme instrument ou moyen de commettre une infraction ou qu'il est le produit d'une infraction (Code de procédure pénale, art. 94, Chap. I, par. 1).

1.3-1.4 Le projet d'amendement de la résolution 1381/9 du Gouvernement de la République de Lituanie et du Conseil de la Banque de Lituanie, en date du 11 décembre 1997, intitulé « De l'adoption des critères de détermination du caractère suspect d'une opération monétaire », fixe les critères pour la répression du financement du terrorisme. Ainsi une transaction en espèces est considérée comme suspecte lorsque les renseignements identifiant le client et les agents du client (dans les cas où la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un agent) ou l'entité au bénéfice de laquelle la transaction est effectuée correspondent aux renseignements fournis dans les listes communiquées par les institutions chargées du maintien de l'ordre d'autres pays ou par des organisations internationales.

Soucieux de mettre en oeuvre des mesures préventives contre le financement du terrorisme, le Conseil de la Banque de Lituanie a adopté le 24 octobre 2002 la résolution 134, par laquelle il fait siennes un certain nombre de « recommandations méthodologiques aux établissements de crédit ». Le paragraphe 15 de ces recommandations prévoit qu'en vérifiant l'identité de leurs clients, les établissements de crédit devraient prêter une attention particulière :

1) Aux clients venus des pays répertoriés sur la liste des pays et territoires non coopératifs établie par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et aux transactions en espèces effectuées par eux ou pour leur compte (la liste actualisée des pays et territoires non coopératifs peut être consultée sur la page d'accueil officielle du GAFI : <<http://www.fatf-gafi.org>>);

2) Au fait qu'un client d'un établissement de crédit peut figurer sur la liste des personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec les réseaux terroristes établie par le Conseil de sécurité des Nations Unies (cette liste peut être consultée sur le site officiel du Conseil de sécurité : <<http://www.un.org/Docs/sc/committees>>);

3) À la vérification des documents d'identité présentés par des apatrides et des étrangers.

L'article 151 du Code de procédure pénale prévoit la suspension du droit de propriété pour faciliter l'ouverture d'une procédure civile ou la confiscation d'un bien. L'article 72 du Code pénal prescrit la confiscation de biens.

Comme il a été déjà mentionné, les responsabilités relatives aux menées terroristes sont établies dans l'article 250, intitulé « Acte de terrorisme », et dans d'autres articles pertinents du Code pénal. Par conséquent, la suspension du droit de propriété peut également frapper des biens appartenant à des terroristes ou des organisations terroristes qui ne figurent pas sur la liste dressée par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité. Ces biens peuvent en effet être confisqués si, à la suite d'une enquête sur une infraction pénale, il est établi qu'ils ont été l'instrument, le moyen ou le produit d'une infraction et si une décision est rendue en ce sens.

Le Ministère de la justice de la République de Lituanie appelle l'attention sur l'amendement apporté le 15 mai 2003 à la résolution du Gouvernement de la République de Lituanie intitulée « De l'adoption des critères de détermination du caractère suspect d'une opération monétaire », amendement qui vise à mettre cette résolution en harmonie avec la loi sur la répression du blanchiment d'argent et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Selon cette résolution, une transaction en espèces est considérée comme suspecte lorsque les renseignements identifiant le client et les agents du client (dans les cas où la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un agent) ou l'entité au bénéfice de laquelle la transaction est effectuée correspondent aux renseignements fournis dans les listes de personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec le terrorisme communiquées par les institutions compétentes d'autres pays ou par des organisations internationales.

Il convient de noter également que le 24 octobre 2002, le Conseil de la Banque de Lituanie a adopté une résolution intitulée « Recommandations méthodologiques aux établissements de crédit concernant la prévention du blanchiment d'argent ». Les établissements de crédit y sont invités à vérifier si leurs clients ne figurent pas sur la liste des personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec les réseaux terroristes établie par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le Ministère de la justice de la République de Lituanie fait observer que la rédaction du projet d'amendement de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent est presque achevée. Ce projet énonce de nouvelles dispositions concernant le financement du terrorisme. Aux termes de son article 8, s'ils apprennent ou soupçonnent l'existence d'un lien quelconque entre une transaction en espèces effectuée par un client et le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, les établissements et organismes financiers ou de crédit doivent suspendre cette transaction et communiquer sans tarder au Service des enquêtes sur les infractions financières tous renseignements relatifs à l'identité du client ainsi que les autres informations stipulées dans ladite loi, quel que soit le montant de la transaction en cause. Les établissements et organismes financiers et de crédit ne peuvent reprendre la transaction qu'à la condition que le Service des enquêtes sur les infractions financières les y autorise. Dans l'hypothèse où cette autorisation n'aurait pas été délivrée dans les 48 heures suivant la transmission des renseignements requis, l'établissement financier ou de crédit est en droit de reprendre la transaction.

L'article 14 du projet d'amendement susmentionné dispose également que les établissements et organismes financiers et de crédit doivent mettre en place des procédures de contrôle interne propres à prévenir la conclusion de transactions en

espèces ayant un quelconque lien avec le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.

La République de Lituanie ne dispose pas de loi permettant de saisir les fonds de résidents permanents ou non permanents et d'arrêter des personnes ou de saisir des entreprises soupçonnées d'entretenir des liens avec des réseaux terroristes lorsque les fonds en question ont été constitués de façon légale et n'ont pas (encore) été utilisés pour commettre des actes de terrorisme. Il convient de noter que les articles 194-1, 194-2 et 195 du Code de procédure pénale ne sont plus en vigueur. En revanche, l'article 151 du Code de procédure pénale prévoit la suspension du droit de propriété des personnes qui détiennent un bien susceptible d'être confisqué ou de servir de caution en cas d'action en responsabilité civile. Selon l'article 72 du Code pénal lituanien, ne sont susceptibles d'être confisqués que l'instrument, le moyen ou le produit de l'infraction en cause.

1.5 Les mécanismes chargés de contrôler les organismes à vocation caritative ou se disant tels sont définis dans la loi lituanienne sur les organismes caritatifs et le parrainage (*Journal officiel*, 2000, No 61-1818). L'article 12 précise les règles comptables applicables aux organismes caritatifs et au parrainage et dispose que les dispensateurs d'aide comme les bénéficiaires doivent tenir une comptabilité et rendre compte aux autorités fiscales. L'article 13 énumère les institutions chargées de contrôler les organismes caritatifs et le parrainage, et l'article 15 décrit la procédure à suivre pour retirer son statut au bénéficiaire d'un parrainage lorsqu'un organisme de contrôle le recommande. Cette loi ne comporte pas de dispositions spécifiques touchant le financement du terrorisme.

1.6 Il convient de noter une nouvelle fois que la Banque de Lituanie ne possède pas d'informations sur l'existence de systèmes bancaires informels en République de Lituanie. L'article 3 de la loi sur les banques commerciales de la République de Lituanie dispose qu'il est interdit de se livrer à des activités bancaires sans être titulaire d'une licence délivrée par la Banque de Lituanie. L'article 43 de la loi sur la Banque de Lituanie dispose qu'il est interdit de se livrer à des activités d'établissement de crédit sans licence ou sans autorisation de la Banque de Lituanie.

L'article 202 du Code pénal de la République de Lituanie (entré en vigueur le 1er mai 2003), intitulé « Pratique illégale d'activités économiques, commerciales, financières ou professionnelles », dispose que quiconque entreprend des activités économiques, commerciales, financières ou professionnelles à grande échelle ou à des fins commerciales sans être titulaire de la licence (autorisation) requise pour de telles activités ou de toute autre manière illégale, sera passible d'une peine de travaux d'intérêt public, d'une amende, d'une peine restrictive de liberté ou d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à deux ans. Ceux qui prennent part à des activités économiques, commerciales ou professionnelles interdites sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. La responsabilité des personnes morales est également engagée en cas de participation aux activités visées à l'article 202.

Un projet de résolution du Gouvernement lituanien sur l'amendement à la résolution No^o1411, intitulée « De l'adoption des critères de détermination du caractère suspect d'une opération monétaire », a été présenté au Gouvernement pour adoption. Le projet de résolution doit être modifié par le paragraphe 1.18, rédigé comme suit : « Les renseignements identifiant le client et les agents du client (dans les cas où la transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un agent) ou l'entité au

bénéfice de laquelle la transaction est effectuée correspondent aux renseignements fournis dans les listes d'individus liés au terrorisme communiquées par les institutions compétentes d'autres pays et les organisations internationales. »

Dans le cadre juridique actuel, il n'existe pas en République de Lituanie d'agences parallèles légales de transfert de fonds auxquelles les conditions et les mesures prescrites par la loi sur la prévention du blanchiment d'argent ne s'appliqueraient pas.

1.7 Le projet de texte sur la prévention du terrorisme a été présenté à la Commission du Seimas (Parlement lituanien) chargée de la sécurité et de la défense nationales.

1.8 La Lituanie a adhéré sans réserve à tous les autres instruments multilatéraux des Nations Unies qui régissent les activités de la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme (le dernier instrument ratifié par le Parlement lituanien – le 3 décembre 2002 – est la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme).

En ratifiant la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997), le Parlement lituanien permettra à la Lituanie de devenir partie à l'ensemble des instruments internationaux de lutte contre le terrorisme.

Le Ministère lituanien de la justice indique qu'en 2002 les quatre instruments internationaux suivants concernant la lutte contre le terrorisme ont été ratifiés :

3 décembre 2002 : le Seimas de la République de Lituanie a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;

9 septembre 2002 : le Seimas de la République de Lituanie a ratifié la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale de 1973;

5 novembre 2002 : le Seimas de la République de Lituanie a ratifié la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988, qui est entrée en vigueur le 30 avril 2003;

5 novembre 2002 : le Seimas de la République de Lituanie a ratifié le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental de 1988, qui est entré en vigueur le 30 avril 2003.

1.9 La République de Lituanie a adhéré à différents traités internationaux et régionaux visant à lutter contre le terrorisme, dont les suivants : Convention internationale contre la prise d'otages; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime; Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme; Convention européenne pour la répression du terrorisme du Conseil de l'Europe (1997). Cette dernière convention dresse une liste d'activités criminelles que la République de Lituanie est tenue de ne pas considérer comme des activités politiques.

En outre, il convient de noter que, le 16 avril 2003, la République de Lituanie a signé le traité d'adhésion à l'Union européenne en vertu duquel – à compter du 1er mai 2004 – la République respectera tous les engagements pris par l'Union

européenne, notamment celui d'extrader ou de juger les individus accusés de crime terroriste. Par exemple, la procédure qui consiste à remettre les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen, que la République de Lituanie devra appliquer obligatoirement à partir du 1er mai 2004, exclut le droit traditionnel d'extradition et l'exception pour crimes politiques, mais elle se limite à la disposition commune aux États membres de l'Union européenne sur le non-transfert des individus passibles de poursuites pour leurs idées politiques ou leurs croyances.

Le paragraphe 3 du chapitre 3 de l'article 9 du Code pénal n'interdit pas strictement d'extrader des individus qui ont commis une infraction politique, mais remet plutôt la décision au jugement du tribunal.

Le chapitre 4 de l'article susmentionné dispose que la République de Lituanie non seulement n'accorde pas l'asile aux auteurs des actes criminels énumérés à l'article 7 du Code pénal qui ont été perpétrés à l'étranger, mais encore prend des sanctions pénales à leur encontre, notamment pour les crimes mentionnés à l'article 216 du Code (blanchiment de liquidités ou de biens provenant d'activités criminelles); à l'article 250 (acte de terrorisme); à l'article 251 (capture d'un aéronef, d'un navire ou d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental); à l'article 252 (prise d'otages); aux articles 256 et 257 (traitement illégal de substances radioactives). Par conséquent, conformément aux obligations internationales de la République de Lituanie, toute personne s'étant livrée à une activité criminelle – quels que soient sa nationalité et l'endroit où a été commise l'infraction – se verra refuser l'asile et sera passible des sanctions prévues par les lois pénales de la République de Lituanie.

Au vu de ce qui précède, le cas d'un « crime terroriste de nature politique » serait quasiment impossible dans la pratique, en vertu des traités internationaux et de la législation lituanienne. Dans le cas où une personne impliquée dans une activité criminelle qu'un tribunal de la République de Lituanie désignerait comme « crime politique » ne serait pas extradée, la République de Lituanie ne pourrait de toute façon pas lui accorder l'asile et devrait prendre des sanctions à son encontre, si l'infraction que cette personne a commise répond aux définitions des crimes terroristes énoncées à l'article 7 du Code pénal.

Il convient d'ajouter qu'au cours des quatre dernières années, la République de Lituanie a extradé 33 personnes vers des États étrangers, en vertu de la Convention européenne d'extradition de 1957, sans jamais faire valoir l'exception pour crime politique.

La Convention européenne pour la répression du terrorisme, adoptée le 27 janvier 1977, prévoit que les parties ne considéreront pas les infractions liées au terrorisme comme des infractions politiques. Les traités internationaux ratifiés par la Lituanie étant transposés dans le droit lituanien, la Lituanie ne considère pas les infractions liées au terrorisme comme des infractions politiques. La Lituanie est donc en mesure d'extrader un étranger accusé d'un crime terroriste de nature politique qui aurait été localisé sur son territoire.

1.10 S'agissant de la question de l'asile, nous précisons que les mesures suivantes sont actuellement mises en oeuvre pour lutter contre le terrorisme :

- Les empreintes digitales des étrangers ayant demandé le statut de réfugié sont prises pour vérification dans la base de données du Centre des enquêtes criminelles, qui relève de la Direction de la police judiciaire;

- Les dossiers des étrangers ayant demandé le statut de réfugié ou un permis de séjour temporaire en République de Lituanie pour des raisons humanitaires sont examinés par le Service des relations internationales, qui relève de la Direction de la police judiciaire, et vérifiés à partir des bases de données de la Direction de la sûreté de l'État;
- Les autorisations de séjour (tant les cartes de résident des réfugiés statutaires que les permis de séjour temporaire délivrés pour raisons humanitaires) sont délivrées après examen des conclusions rendues par la Direction de la sûreté de l'État;
- Si la présence d'un étranger à qui le statut de réfugié en République de Lituanie a été refusé menace la sécurité de l'État ou va à l'encontre de l'intérêt public, cet étranger est arrêté par décision de justice jusqu'à ce que la décision de l'expulser soit exécutée;
- Quand elle expulse des étrangers à qui elle a refusé le statut de réfugié ou un permis de séjour temporaire pour raisons humanitaires, la République de Lituanie les inscrit dans un fichier de *persona non grata*.

Conformément à l'article 4 de la loi sur le statut de réfugié (Journal officiel, 1995, No 63-1578; 2000, No 56-1561), le statut de réfugié est refusé à tout étranger qui répond à la définition du réfugié mais dont il y a lieu de penser qu'il a, avant d'arriver en République de Lituanie, commis un crime grave de droit commun. Conformément à la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1997, le fait ou la tentative de commettre des actes terroristes ou d'y participer constitue un crime grave de droit commun. En vertu du Code pénal de la République de Lituanie, est complice d'un crime comprend la perpétration, l'organisation ou la direction de ce crime, ainsi que le fait d'en faciliter la préparation (donner des conseils ou fournir des moyens, lever des obstacles, etc.). C'est pourquoi les personnes dont il y a des raisons de croire qu'elles ont commis ou tenté de commettre des actes terroristes ou qu'elles y ont participé, ainsi que celles qui ont financé, préparé ou appuyé de tels actes ou protégé leurs auteurs, se verront refuser le statut de réfugié en République de Lituanie.

Un groupe de travail établi par décret du Ministre de l'intérieur rédige actuellement un projet de loi sur le statut juridique des étrangers. Afin de prévenir un recours abusif aux procédures d'asile et d'immigration de la République de Lituanie, les dispositions tant de la loi actuelle sur le statut juridique des étrangers que de celle sur le statut de réfugié, qui sont en voie d'être mises en harmonie avec les obligations internationales de la République de Lituanie et les acquis de l'Union européenne, seront transposées dans le projet de loi susmentionné. La politique de l'Union européenne en matière d'immigration et d'asile ayant elle-même fait l'objet d'une harmonisation visant à resserrer les procédures et à augmenter leur transparence, les lois que la République de Lituanie adoptera devront obligatoirement être conformes à ces critères.

Le projet de loi en question prescrit les procédures relatives à l'arrivée, au séjour et à l'établissement des étrangers, à l'asile, à l'intégration, à la naturalisation et au départ, ainsi que la marche à suivre pour faire appel des décisions rendues sur le statut juridique des étrangers; le même projet de loi régit également un certain nombre d'autres questions concernant le statut juridique des étrangers en République de Lituanie.

L'expulsion des étrangers à qui l'asile en République de Lituanie a été refusé (c'est-à-dire ceux à qui n'a pas été reconnu le statut de réfugié et ceux qui n'ont pu obtenir un permis de séjour temporaire pour raisons humanitaires) s'effectue conformément à la loi lituanienne sur le statut juridique des étrangers. Les dispositions susmentionnées relatives au refus d'admission au titre de l'asile demeureront dans le projet de loi.

Ce projet de loi – comme la loi actuellement en vigueur sur le statut juridique des étrangers – prévoit que, dans le cas où l'établissement d'un étranger en République de Lituanie constitue une menace à la sécurité de l'État, à l'ordre public ou à la santé publique, cet étranger n'obtiendra pas l'autorisation de s'établir en République de Lituanie ou le renouvellement de son permis de séjour et sera donc expulsé de la République de Lituanie.

Le projet de loi susmentionné inclut les dispositions suivantes :

- Tout étranger à qui l'entrée en République de Lituanie a été refusée, qui est tenu de quitter le territoire, qui est expulsé de la République de Lituanie, qui est rapatrié dans son pays d'origine ou dont l'arrivée ou la présence en République de Lituanie constituerait une menace à la sécurité de l'État ou à l'ordre public, se verra refuser le droit d'entrer en République de Lituanie pendant une période définie ou indéfinie;
- Si un étranger fait appel d'une décision rendue dans le cadre de cette loi, l'exécution de la décision ne sera pas suspendue si l'expulsion se fonde sur la menace que la présence de cet étranger en République de Lituanie fait peser sur la sécurité de l'État, l'ordre public ou la santé publique.

Le projet de loi sur le statut juridique des étrangers prévoit qu'un étranger ne sera pas expulsé vers un pays où il serait exposé à la torture, à des traitements cruels et inhumains ou à des atteintes à sa dignité, où il sera puni de cette manière, c'est-à-dire, où le principe de non-rapatriement s'applique. Il précise également qu'un étranger ne sera pas expulsé ou rapatrié vers un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées, où il pourrait être persécuté à cause de son origine raciale, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social donné ou pour des raisons politiques, ou vers un pays d'où il pourrait ultérieurement être expulsé vers un tel pays. Cependant, cette disposition pourra ne pas être appliquée dans le cas d'étrangers dont on a de sérieuses raisons de croire qu'ils menacent la sécurité de l'État ou qui ont été condamnés par décision de justice pour un crime grave ou particulièrement grave, ou encore qui constituent une menace pour la société.

On notera par ailleurs que lorsque le Service de la protection des frontières, qui relève du Ministère de l'intérieur, procède à l'identification des personnes qui franchissent la frontière, il s'enquiert du but de leur arrivée et demande aux individus entrés illégalement dans le pays qui leur a apporté un concours matériel et technique (qui a financé leur voyage, qui a assuré leur transport, qui les a aidés à passer la frontière dans la clandestinité avec des faux papiers, etc.). Le Centre d'enregistrement des étrangers tient à jour des fichiers informatiques qui contiennent des données saisies lorsqu'il procède à l'identification des intéressés.

1.11 Les réponses au questionnaire dont les questions abordaient le même sujet que cette lettre ont été envoyées au Groupe d'action financière internationale (GAFI) en avril 2002 (voir annexe I). Veuillez toutefois noter que les réponses aux questions posées par le GAFI s'appuient sur des lois pénales qui ne sont pas encore en vigueur.
